

STATUTS

Association Francophone pour la Recherche en Psychologie Politique

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérent·e·s aux présents statuts une association régie par la loi du 1 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Association Francophone pour la Recherche en Psychologie Politique (AFR-PsyPol).

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objectifs :

- Promotion de la recherche en psychologie politique et de ses applications fondées sur la science dans le monde francophone.
- Promotion de la coopération et des échanges entre les chercheurs et chercheuses francophones des différents domaines de la psychologie politique.
- Établissement d'un réseau de recherche multidisciplinaire centré sur la psychologie politique par l'inclusion de disciplines connexes.
- Facilitation du partage de savoirs avec le grand public, les médias et les institutions.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

Université Paris 8 Vincennes-Saint-Denis

2 rue de la Liberté

UFR de Psychologie

93200 Saint-Denis

Il pourra être transféré par simple décision du bureau (voir article 14).

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres fondateur·trice·s
- b) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteur·trice·s
- c) Membres actif·ve·s

Les membres fondateur·trice·s sont les personnes physiques qui ont créé l'association (voir Annexe). Être fondateur·trice n'accorde pas de privilège particulier. Afin d'être considéré·e·s membre actif·ve, les membres fondateur·trice·s sont soumis·e·s aux mêmes obligations que toute autre personne. Le statut de membre fondateur n'a pas de durée limitée. La fin de statut de membre fondateur peut prendre fin à la demande du membre fondateur intéressé.

Les membres d'honneur sont des personnes dont la contribution à la recherche en psychologie politique, sa promotion et/ou leur travail au sein de l'association est considérée comme importante. Les membres d'honneur sont proposés par le Bureau et élus par l'Assemblée Générale de l'Association.

Les membres bienfaiteur·trice·s sont des personnes physiques ou morales qui sont membres actif·ve·s et apportent une aide financière supérieure à la cotisation des membres actif·ve·s.

Les membres actif·ve·s sont des personnes physiques ou morales qui participent à la vie de l'Association et sont à jour de leur cotisation.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Les conditions d'admission sont définies dans le règlement intérieur. Elles pourront être modifiées par simple décision du bureau.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

L'adhésion se fait par année civile. Pour être membre actif de l'association, il faut être à jour de sa cotisation pour l'année en cours.

Le montant des cotisations et le type d'adhésion sont proposés par le bureau et votés en Assemblée Générale annuellement. Le montant et le type d'adhésion sont inscrits dans le règlement intérieur.

ARTICLE 8 - EXCLUSIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) L'exclusion prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation;
- d) L'exclusion peut être prononcée par le bureau en cas de non-respect du règlement intérieur de l'association ou d'atteinte grave, avérée ou reconnue, aux buts défendus par l'Association. La procédure et les modalités de recours sont définies dans le règlement intérieur. Les motifs graves sont précisés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

Elle peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du bureau.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations;
- 2° Les dons;
- 3° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes;
- 4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur;
- 5° Les bénéfices liés aux manifestations organisées sous l'égide de l'association.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année après la clôture de l'exercice financier. L'assemblée peut avoir lieu en personne ou en ligne.

Trente jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire ou d'une personne déléguée. L'ordre du jour (susceptible d'être amendé selon les propositions des membres actifs) figure sur les convocations. Les propositions à soumettre à l'assemblée générale doivent être adressées par écrit au bureau dans un délai de quatorze jours avant la date fixée et seront intégrées à l'ordre du jour en amont de l'assemblée générale.

Les président·e·s, assisté·e·s des membres du bureau, président l'assemblée et exposent la situation morale ou l'activité de l'association.

Le·a trésorier·ère rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Un·e membre ne pouvant pas être présent·e pourra donner procuration à un·e autre membre présent·e, en envoyant un formulaire de procuration par mail au secrétaire de l'association jusqu'à 24 heures avant la tenue de l'Assemblée Générale (voir règlement intérieur).

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du bureau.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tou·te·s les membres, y compris absent·e·s ou représenté·e·s.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande des membres inscrit·e·s (un tiers du nombre plus un·e, minimum), les président·e·s peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 11.

ARTICLE 13 - QUORUM

Les Assemblées Ordinaires et Extraordinaires ne peuvent se tenir que si est atteint le quorum d'un quart des membres. Ces membres peuvent être présent·e·s ou

représenté·e·s par mandat. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée dans le délai d'un mois et peut se tenir avec un quorum d'un huitième des membres présent·e·s ou représenté·e·s.

ARTICLE 14 – BUREAU

Le bureau gère le fonctionnement courant de l'association. Les décisions prises par le bureau sont prises à la majorité absolue (à l'exception des procédures d'exclusion et de modification du règlement intérieur qui sont définies par le règlement intérieur).

Le bureau est composé de :

- 1) Deux président·e·s ;
- 2) Un·e ou deux secrétaires;
- 3) Un·e ou deux trésorier·ère·s.

Les fonctions de président·e, de secrétaire et de trésorier·ère ne sont pas cumulables.

Les président·e·s ont un rôle de représentant·e·s légaux et représentent l'association dans tous les actes de la vie civile et en justice. Les président·e·s ont un rôle de fédérateur, assurent le bon fonctionnement de l'association et sont chargé·e·s d'exécuter et de faire exécuter les décisions du bureau et de l'Assemblée Générale. Les président·e·s peuvent déléguer leurs pouvoirs à un·e autre membre élu·e.

Le·a ou les secrétaire(s) sont chargé·e·s des fonctions administratives au sein de l'association. Le·a ou les secrétaire(s) sont chargé·e·s des différentes convocations et de la rédaction des procès-verbaux et comptes-rendus.

Le·a ou les trésorier·ère(s) sont chargé·e·s de la bonne gestion de l'association et tiennent eux·elles-mêmes la comptabilité régulièrement. Au sein du bureau, le·a ou les trésorier·ère(s) dressent le budget prévisionnel et en fin d'exercice sont chargé·e·s de l'inventaire et des différents comptes de résultat. Le·a ou les trésorier·ère(s) effectuent tous les paiements et perçoivent toutes les recettes.

Les membres du bureau sont élu·e·s pour trois ans lors d'un vote par liste durant une assemblée générale. Les membres du bureau ont la possibilité de faire un maximum deux mandats consécutifs. Le nombre de mandats non consécutifs n'est pas limité.

Un·e membre du bureau peut démissionner à tout moment en cours de mandat et pour le restant de son mandat. La démission par un·e membre du bureau est soumise à un préavis de deux mois. En cas de démission d'un·e des membres du bureau, l'assemblée générale élit un·e nouveau·elle membre du bureau au poste vacant pour la durée restante du mandat de son·a prédécesseur·e.

Pour être candidat·e à l'élection du bureau, il faut soit être membre fondateur, soit avoir été un·e membre actif·ve durant les deux années précédant la candidature.

Une équipe d'appui au bureau pourra être composée (par exemple, responsable des réseaux sociaux), dont les rôles sont définis dans le règlement intérieur.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs dans le respect des dispositions stipulées dans le règlement intérieur. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le bureau.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

La modification du règlement intérieur peut être effectuée par :

- le bureau, avec un vote à la majorité absolue
- l'Assemblée Générale, avec un vote à la majorité absolue suite à la proposition d'un membre actif de mettre les modifications du règlement intérieur dans l'ordre du jour de l'Assemblée Générale (voir article 11).

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présent·e·s à l'Assemblée Générale, un·e ou plusieurs liquidateur·trice·s sont nommé·e·s par celle-ci, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut en aucun cas être dévolu à un·e membre de l'association, même partiellement, conformément à l'article 1 de la loi de 1901.

ARTICLE 18 - LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au·à la Préfet·e du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Saint-Denis, le 01/03/2024 »

Signatures de deux représentant·e·s (nom, prénom et fonction) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association.

Gaëlle Marinthe

Efisio Manunta

ANNEXE

Liste nominative des membres fondateurs (ordre alphabétique):

Paul Bertin

Genavee Brown

Pauline Grippa

Octavia Ionescu

Alice Kasper

Fanny Lalot

Efisio Manunta

Gaëlle Marinthe

Medhi Marot